



**VILLEJUIF**

Tout cède à notre union

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LA VOIE ET LES ESPACES PUBLICS**

**LE MAIRE DE VILLEJUIF,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-10 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3321-1, L 3341-1, R 1336-5, R 1337-7, R 3353-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et L 571-18 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 431-9, R 610-5, R 623-2 ;

**VU** la loi n°82-1213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, et l'article 101.1 relatif aux bruits gênants sur les lieux accessibles au public ;

**VU** la liste des voies et des espaces publics de la Commune de Villejuif concernés par le présent arrêté, telle qu'énoncée dans l'article 1 ;

**CONSIDERANT** que la présence régulière dans un certain nombre de rues et lieux de personnes consommant de l'alcool sur la voie et les espaces publics génère des nuisances sonores, des incivilités, des dégradations, voire des agressions auprès de toute personne souhaitant s'en plaindre,

**CONSIDERANT** le danger que constituent les débris, canettes, bouteilles abandonnées sur la voie et les espaces publics pour la sécurité des piétons, et notamment les enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels sur le domaine public, et porte gravement atteinte à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité, au Commerce,

**CONSIDERANT** que le stationnement irrégulier d'individus, la radio de leur véhicule laissée au niveau sonore le plus élevé, dans le mépris le plus total du sommeil de leurs concitoyens,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes des riverains relatives aux nuisances sonores, à la propreté, aux attitudes agressives de personnes consommant de l'alcool,

**CONSIDERANT** l'ensemble de ces troubles à l'ordre public qu'il convient de faire cesser,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, des voies ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à ces fins,

**CONSIDERANT** qu'il y aura lieu de procéder à une évaluation de la mesure prise pour une durée déterminée afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir les présentes dispositions, voire de les étendre,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et jusqu'au 10 janvier 2023, **la consommation de boissons alcoolisées** (boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes telles qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) **est interdite** sur les voies et espaces publics de la Commune de Villejuif tels que définis et délimités ci-dessous :

- Dans les voies et espaces suivants :
  - Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
  - Rue Eugène-Varlin
  - Rue Georges-Le-Bigot
  - Place de la Fontaine
  - Impasse des Ecoles
  - Rue Jean-Jacques-Rousseau
  - Sentier du Moulin
  - Rue du Moulin de Saquet
  - Avenue de Stalingrad



- Rue Jean-Jaurès
- Avenue de la République
- Rue Henri-Barbusse
- Placette de la Pompe
- Rue de la Liberté
- Rue Verollot
- Impasse Röhri
- Place des Fusillés
- Avenue Karl-Marx
- Place Auguste-Delaune
- Place Paul-Eluard
- Place des 11 arpents
- Avenue des Hautes-Bruyères
- Avenue Paul Vaillant-Couturier
- Place du 8 mai 1945
- Rue Youri Gagarine
- Avenue de Paris
- Jardin municipal des plantes
- Parc Emile Zola
- Parc du 8 mai 1945
- Parc Pablo Neruda
- Parc Normandie Niemen
- Parc des Lilas
- Parc Jean Ferrat
- Jardin Jane et Paulette Nardal

**ARTICLE 2** : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation d'établir un débit de boissons à emporter temporaire sur la voie ou les espaces publics auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villejuif (Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif cedex), en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux de vente des boissons ainsi que la nature de ces dernières et les mesures de prévention et de sécurité envisagées.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, à Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police Nationale du Kremlin-Bicêtre, et sera publiée et affichée en mairie.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire général de Police Nationale et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villejuif, le 22 JUIN 2023

Pierre GARZON  
Maire  
Conseiller Départemental



*Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu de  
Sa transmission au contrôle de légalité le :  
Son affichage le :*